



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ÉTAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER
N° 091928
DATE - 5 NOV 2009

N° GIDIC 052.4823
Réf. DRIRE CB/CB/S24/0577/09

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A

l'arrêté d'autorisation n° 09.0466 du 31 mars 2009

pour l'usine de la

S.A.S. CHARGES MINÉRALES DU PÉRIGORD (C.M.P.)

Lieu-dit « La Pinassière »

A

24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 090466 du 31 mars 2009 autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit " La Pinassière " ;

VU la déclaration présentée le 12 juin 2009 par laquelle monsieur le directeur du site de Sainte-Croix de Mareuil de la S.A.S. C.M.P. porte à la connaissance de monsieur le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le transfert du siège social de la S.A.S. C.M.P. du Chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint Leu, au lieu-dit " Verdinas ", 24340 Sainte-Croix de Mareuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.1371 du 30 Juillet 2009 actant le changement de siège social ;

VU la déclaration présentée le 27 juillet 2009 par laquelle monsieur le directeur du site de Sainte-Croix de Mareuil de la S.A.S. C.M.P. porte à la connaissance de monsieur le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'adjonction de l'activité de stockage de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) sur le site de son usine de Sainte-Croix de Mareuil ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 septembre au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'adresse du siège social de la S.A.S. C.M.P. et l'adjonction de l'activité de stockage de peroxyde d'hydrogène n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nouvelle adresse du siège social de la S.A.S. C.M.P. et toutes les rubriques régulièrement autorisées ou déclarées doivent être reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1.1. " Installations autorisées " de l'arrêté préfectoral n° 090466 du 31 mars 2009 concernant la SAS Charges Minérales du Périgord est modifié comme suit :

1. – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit " Verdinas ", 24340 Sainte-Croix de Mareuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit " La Pinassière ", des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales, et de stockage de peroxyde d'hydrogène, classées sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité / volume / puissance	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 7600 kW	A
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale présente : 15 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 12 m ³	DC
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 1 m ³ /h	DC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes	Quantité totale présente : 10 tonnes de peroxyde d'hydrogène	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 74 kW	D
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 tonnes	NC
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	Puissance : 1,350 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m ²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

ARTICLE 2 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09.0466 du 31 mars 2009, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09.1371 du 30 Juillet 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SAS Charges Minérales du Périgord (CMP) en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Ste CROIX DE MAREUIL qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée,
- affichée à la mairie citée ci-dessus pour une durée minimale d'un mois

L'accomplissement de ces formalités feront l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant,

Pour information des tiers une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, Mareuil sur Belle (24), La Rochebeaucourt et Argentine (24), Combiers (16320).

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

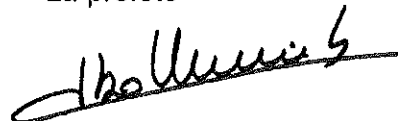
- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

ARTICLE 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de Nontron,
 - M. le maire de Sainte-Croix de Mareuil,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le - 5 NOV. 2009

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER

